Modification no 3

La présente modification à la demande de propositions vise à répondre aux questions des soumissionnaires.

A. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question n° 3: Je souhaite postuler pour le service d'ergothérapeute (346) avec le BVG. Je me demandais par contre s'il était nécessaire d'offrir le service dans toutes les provinces listées soit Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique. Je suis actuellement licencié en Ontario et au Québec. S'il y a possibilité d'offrir le service seulement dans ces deux provinces, s'il vous plait m'informer et je vais soumettre ma candidature.

Réponse n° 3 : L'exigence du contrat décrite au point vii de l'article V. « Contraintes » de la Partie 2 — Énoncé des travaux reste inchangée. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir lui-même ou en faisant appel à des ressources professionnelles autorisées des services d'ergothérapie en Ontario, au Québec, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, car l'exigence opérationnelle du BVG consiste à pouvoir appuyer l'ensemble de son effectif au sein de son administration centrale et de ses bureaux régionaux.